

La Croix, 20 mars

(après ces révélations que vous pouvez écouter en podcast sur Radio Notre Dame du 7 mars : dans l'émission « la voix est libre »)

Résumé : la loi qui passerait à l'Assemblée le 28 mars clôture le long cheminement de la loi bioéthique vers la possibilité obligatoire de l'acceptation de la création de clones humains pour les couples homosexuels

Un point de vue partagé par le **constitutionnaliste Bertrand Mathieu**, venu mercredi 20 mars à l'Assemblée étayer leurs dires avec des arguments juridiques : «*Nous sommes à un moment clé*», a ainsi expliqué le professeur de Paris I – Sorbonne, car le vote du texte impliquerait «*une rupture avec le principe de dignité*» qui est au fondement de la législation française. «*Aujourd'hui, la protection de l'embryon se justifie au nom de ce principe, on ne peut donc le réifier en le considérant comme un simple matériau de laboratoire*», dit-il.

Si demain, on lève l'interdiction et que l'on fait passer la dignité au second plan, «*comment s'opposer à d'autres évolutions comme le clonage thérapeutique, voire le clonage reproductif ?*» interroge le juriste.

C'est alors «*tout le système de protection de l'embryon qui s'effondrerait*».

Selon Bertrand Mathieu, il existe d'ailleurs un risque d'inconstitutionnalité. «*Mais sur le papier seulement car, relève-t-il, le Conseil constitutionnel s'est toujours montré très prudent sur ces questions.*»

Ces recherches sont pourtant devenues inutiles ...

Un autre expert, **Alain Privat**, professeur en neurobiologie à l'École pratique des hautes études, ancien directeur de recherche à l'Inserm, la recherche sur les cellules souches embryonnaires est devenue inutile. «*Il n'y a plus de justification médicale et scientifique à l'utilisation d'embryons humains*», assure-t-il en écho au **professeur Claude Huriet**. Cet ancien membre du CCNE jugeait la proposition de loi «*passéiste*» et «*déconnectée*», en un mot dépassée «*par les progrès récents*»

Selon Alain Privat, des essais cliniques sur la moelle épinière à partir de cellules souches embryonnaires ont récemment été abandonnés aux États-Unis, alors que les cellules IPS (cellules adultes reprogrammées) ont un «*grand potentiel*». Elles sont «*déclassent les cellules souches embryonnaires*»...

Un point de vue qui, sans surprise, tranche avec celui de Dominique Orliac, rapporteur du texte controversé, députée du Lot (Parti radical de gauche), en dépit des avancées sur les IPS, le recours aux cellules embryonnaires demeure encore «*indispensable*» et porteur «*de larges espoirs thérapeutiques. Des recherches sont actuellement menées en France, au stade pré-clinique, en ophtalmologie et en cardiologie.*» .

D'après le député Philippe Gosselin, c'est une affirmation-plaidoyer au profit de lobbys. «*La recherche sur les IPS est plus longue et plus coûteuse. Lever l'interdit de recherche sur l'embryon est donc une source de profit considérable pour certains laboratoires.*»

Les principaux points du texte

La proposition de loi adoptée le 4 décembre au Sénat autorisant la recherche sur l'embryon modifie la loi du 7 juillet 2011 relative à la bioéthique. Elle précise :

« *Aucune recherche sur l'embryon humain ni sur les cellules souches embryonnaires ne peut être entreprise sans autorisation.*

Un protocole de recherche conduit sur un embryon humain ou sur des cellules souches embryonnaires issues d'un embryon humain ne peut être autorisé que si :

- *la pertinence scientifique de la recherche est établie ;*
- *la recherche, fondamentale ou appliquée, s'inscrit dans une finalité médicale ;*
- *en l'état des connaissances scientifiques, cette recherche ne peut être menée sans recourir à ces embryons ou ces cellules souches embryonnaires.* »

- Confirmation du côté des autorités pro-clonage qu'on ne peut ignorer : les déclarations de Bernard Debré précisent sur la TV-5 que le clonage thérapeutique était effectif en France ; ce qui induit le clonage reproductif humain.

-Rappel sur une nuance plus que substantielle à propos de nos lois sur la désignation de clonage reproductif:

L'institut Nazareth avait proposé des correctifs à une formulation très dangereuse et volontaire de son Article 15 et Article 19 (Art. L. 2151-1.comme dit au troisième alinéa de l'article 16-4 du code civil ci-après: Art. 16-4 (troisième alinéa)) de la loi 2004: Voici le correctif jamais remis en question:

cf <http://catholiquedu.free.fr/2011/DECRYPTAGE2010.htm> au 'Premier des 5 points' : Le texte propose une loi qui n'interdirait plus le clonage reproductif s'il est réalisé à partir d'un embryon non-né (par exemple, entre autres, une femme enceinte désirant faire naître un clone de son embryon non-né)

Voici l'article incriminé :(La lecture du texte de 2003-2011....a changé l'interdiction en la renversant):

"Est interdite toute intervention ayant pour but de faire naître un enfant génétiquement identique à une autre personne vivante ou décédée".

du texte 2002 : «qui ne serait pas issu des gamètes d'un homme et d'une femme».

Voici l'argument-prétexte invoqué : Alignement sur la formulation adoptée par la Convention d'Oviedo

Voici l'inconvénient : Cette formule n'interdit plus l'intervention ayant pour but de faire naître un enfant génétiquement identique à un être humain n'ayant pas valeur juridique de personne humaine vivante ou décédée. Elle n'interdit par exemple plus le clonage reproductif à partir d'un embryon conservé en laboratoire, d'un œuf humain fécondé en éprouvette, ni même à partir d'un enfant promis à la mort abortive par sa mère ou par le corps médical. Elle autorise, telle quelle, le clonage reproductif sous toutes les formes où il est intéressant de l'envisager de manière immédiatement exécutoire, sur le plan pratique.

Voici l'argument nouveau à apporter : Rien n'empêche la France d'adopter la formulation de la Convention d'Oviedo, tout en rajoutant quant à elle la précision qui la mettrait hors de toute intention de favoriser le clonage reproductif.

Exemple d'ajout possible à l'article 21: "Est interdite toute intervention ayant pour but de faire naître un enfant génétiquement identique à une autre personne vivante ou décédée". "Est également interdite toute intervention ayant pour but de faire naître un enfant à partir d'une cellule clonée, génétiquement identique à un être humain embryonnaire".

Or, voici une formulation encore plus simple qui aurait dû être acceptée si on convient que l'argument d'Oviedo est un détournement d'attention bien hypocrite (à intention abominatoire ?):

" Est interdite toute conception d'embryons humains par transfert à reprogrammation nucléaire ayant pour but de faire naître un enfant, " [reprend une formulation sémantique ONU pour désigner le clonage qui est bien un transfert de noyau dans un ovocyte énucléé] " que ce dernier soit génétiquement identique à une personne vivante ou décédée, ou à un être humain embryonnaire de sa fécondation jusqu'à sa naissance"

L'Institut Nazareth avait bien mis le doigt sur ce problème en proposant aux Sénateurs une reformulation moins mensongère (puisque l'actuelle contredit l'interdiction du clonage reproductif dans sa formulation) :

Après le deuxième alinéa de l'article 16-4 du code civil, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Est interdite toute intervention ayant pour but de faire naître un enfant génétiquement identique à une autre personne humaine vivante ou décédée ».(ancien texte)

" Est interdite toute intervention ayant pour but la création d'un être humain qui ne serait pas directement issu des gamètes d'un homme et d'une femme. Le terme de création d'un être humain recouvre la conception par la 'technique du clonage reproductif', le développement et la naissance d'un tel être humain" (amendement proposé, en remplacement)